

**AUPRÈS DE LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE
DES CHAMBRES EXTRAORDINAIRES AU SEIN DES TRIBUNAUX
CAMBODGIENS**

Dépôt

Dossier n° : 002/19-09-2007-ECCC/TC

Partie déposante : M. KHIEU Samphân

Déposé auprès de : La Chambre de première instance

Langue originale : Français

Date du document : 22 novembre 2012



Classement

Classement suggéré par la partie déposante : Public

Classement arrêté par la Chambre de première instance : សាធារណៈ/Public

Statut du classement :

Réexamen du classement provisoire :

Nom du fonctionnaire du service des dossiers et archives :

Signature:

**Réponse à la Demande des co-procureurs présentée en application de la règle 87 4) du
Règlement Intérieur tendant à ce que des ouvrages des témoins François Ponchaud et
Sidney Schanberg soient versés au dossier, aux fins de production aux débats**

Déposée par :

Avocats de M. KHIEU Samphân
KONG Sam Onn
Anta GUISSÉ
Arthur VERCKEN
Jacques VERGÈS

Assistés de
SENG Socheata
Marie CAPOTORTO
Shéhérazade BOUARFA
Mathilde CHIFFERT
OUCH Sreypath
CHUN Sotheary

Auprès de :

La Chambre de première instance
NIL Nonn
Silvia CARTWRIGHT
YOU Ottara
Jean-Marc LAVERGNE
YA Sokhan

Les co-procureurs
CHEA Leang
Andrew CAYLEY

Tous les avocats des parties civiles

Toutes les équipes de Défense

PLAISE À LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE

1. Le 13 novembre 2012, les co-procureurs demandaient à la Chambre de première instance l'autorisation de verser au dossier, et de produire aux débats¹ 1) *Cambodia : Year Zero*, de François Ponchaud (1978)² et 2) *The Killing Fields : The Facts Behind The Film*, de Sydney Schanberg (1984)³.
2. En outre, les co-procureurs informent la Chambre qu'ils souhaitent que deux autres ouvrages rédigés par Sydney Schanberg, à savoir *The Death and Life of Dith Pran* (1980) et *Beyond the Killing Fields* (2010), soient versés au dossier pour autant que des copies adéquates puissent être obtenues dans des délais raisonnables⁴.
3. Les co-procureurs rappellent que si le dossier contient déjà des extraits de l'ouvrage de M. Ponchaud, en revanche les parties de l'ouvrage qui concernent l'évacuation de Phnom Penh n'y figurent pas⁵. C'est la raison pour laquelle ils font valoir qu'il serait dans l'intérêt de la justice de verser l'intégralité de l'ouvrage dans le dossier, « ce qui permettrait de faciliter l'audition du témoin au procès et de mieux comprendre les documents qui se trouvent déjà dans le dossier⁶ ». Ils formulent pareille demande en ce qui concerne l'ouvrage de M. Schanberg⁷.
4. La Défense de M. KHIEU Samphân s'oppose à cette demande. En premier lieu, elle entend souligner qu'il lui paraît inacceptable que des ouvrages entiers puissent être, à quelque stade que ce soit, considérés comme « produits aux débats ». En effet, seuls des pages, ou des passages clairement identifiés, devraient pouvoir être considérés comme tels.
5. En effet, ces ouvrages contiennent de nombreuses références à des documents qui ne

¹ Demande des co-procureurs présentée en application de la règle 87 4) du règlement intérieur tendant à ce que des ouvrages des témoins François Ponchaud et Sydney Schanberg soient versés au dossier, aux fins de production aux débats, 13 novembre 2012, E243 (Ci-après « la Demande »), par. 1.

² François Ponchaud, *Cambodia: Year Zero*, New York: Holt, Rinhart and Winston, 1978.

³ Sydney Schanberg, *The Killing Fields: The Facts behind The Film*, Coronet Books, 1984.

⁴ «La Demande», par. 2.

⁵ «La Demande», par. 4.

⁶ «La Demande», par. 4.

⁷ «La Demande», par. 7.

sont pas versés au dossier ou à des témoignages de personnes qui ne viendront pas comparaître devant la Chambre. Ces informations ne sont donc rien d'autre que du « oui-dire ». Leur fiabilité doit par conséquent pouvoir être mise à l'épreuve de façon efficace par la Défense. Or, le versement au dossier ou la production aux débats d'ouvrages entiers lui rend cet exercice impossible. Pour permettre aux Accusés de préparer au mieux leur défense, les co-procureurs doivent sélectionner précisément les passages qu'ils entendent utiliser.

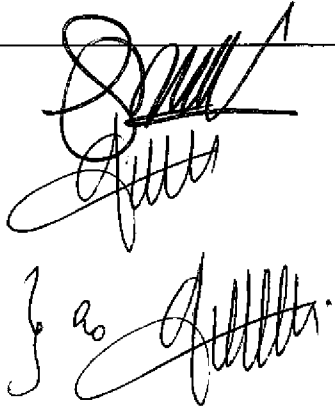
6. La Défense estime qu'avant de considérer ces ouvrages comme produits aux débats et leur attribuer une cote en E3, la Chambre et les parties doivent avoir l'opportunité d'interroger les auteurs sur tous les documents et témoignages utilisés comme sources ou documents d'appui au cours de la rédaction de leurs ouvrages.
7. Ainsi, si la Demande des co-procureurs visant à faire verser l'**intégralité** de ces ouvrages au dossier était accordée, l'examen de ces questions par les co-avocats de M. KHIEU Samphân deviendrait impossible et porterait un préjudice important aux droits de leur client.
8. De surcroît, les co-procureurs font valoir qu'ils ne sont pas en mesure de faire traduire en français le livre de M. Sydney Schanberg *The Killing Fields : The Facts Behind The Film*⁸.
9. Les co-avocats de M. KHIEU Samphân ne peuvent que rappeler une fois de plus que le français est l'une des langues officielles des CETC et de fait, leur langue de **travail**. En tout état de cause, cette impossibilité qu'avancent les co-procureurs de faire traduire un ouvrage entier ne peut que militer dans le sens d'un rejet de leur demande et d'une directive de la Chambre les enjoignant à sélectionner avec précision les passages de ces ouvrages qu'ils souhaitent voir verser au dossier et produire aux débats.
10. Cette sélection apparaît d'autant plus nécessaire que les co-procureurs indiquent eux-mêmes « qu'ils entendent n'utiliser que les parties de l'ouvrage qui concernent les

⁸ La Demande", par. 12.

évènements survenus en 1975 (...)» et que «(l)es parties de l'ouvrage qui contiennent les récits personnels de M. Schanberg ou d'autres informations probantes relatives aux évènements survenus en avril 1975 sont facilement reconnaissables.»⁹

11. **PAR CES MOTIFS**, la Défense de M. KHIEU Samphân demande à la Chambre de première instance de :

- **REJETER** la demande des co-procureurs visant à faire verser au dossier ces ouvrages entiers;
- **ORDONNER** aux co-procureurs de sélectionner précisément les passages de ces ouvrages qu'ils entendent utiliser pour l'interrogatoire des témoins susmentionnés et de les faire traduire dans les trois langues officielles des CETC.

	Me KONG Sam Onn	Phnom Penh	
	Me Anta GUISSÉ	Phnom Penh	
	Me Arthur VERCKEN	Paris	
	Me Jacques VERGÈS	Paris	
Date	Nom	Lieu	Signature

⁹ « La Demande », par.7